

## Arrêt

**n°217 849 du 1er mars 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE  
Rue de l'Aurore 34  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 212 977, rendu le 27 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. VALCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 novembre 2016, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

Le 20 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.2. Le 9 mai 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en la même qualité.

Le 25 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, décision qui lui a été notifiée, le 28 septembre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*En date du 09/05/2017, l'intéressée a intr[o]duit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (art.40 §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, l'attestation de réussite des cours de promotion sociale en langue française, l'inscription à un salon de la formation : santé, social et soin du corps ainsi que l'attestation de participation, son diplôme d'éducatrice spécialisée et la demande d'équivalence auprès la fédération Wallonie-Bruxelles, attestation de réussite des cours de promotion sociale de Saint Gilles, méthode de travail, des recherches d'emploi et lettres de candidature ainsi que le contrat de travail du [X.] asbl dans le cadre de l'article 17.*

*Depuis sa demande d'attestation d'enregistrement du 09/05/2017, l'intéressée a travaillé en Belgique 16 jours dans le cadre de l'article 17. Cette mise au travail pour une période déterminée est considérée comme marginale et occasionnelle. Au vu de ce travail occasionnel et marginal, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être accordé.*

*En tant que demandeur d'emploi, elle doit remplir les conditions prévues par l'article 50 §2, 3° de l'arrêté royal du 08/10/1981. Elle doit donc prouver qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personn[e]lle.*

*Toutefois, bien qu'elle se soit inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, qu'elle ait suiv[i] des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, les diverses démarches entreprises ne permettent pas de penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée, dans un délai raisonnable, dans le cadre d'un contrat de travail stable et régulier.*

*Dès lors elle ne remplit pas les conditions [nécessaires] à un séjour de plus de trois mois e[n] Belgique en tant que demandeur d'emploi citoyen de l'Union Européenne. »*

1.3. Le 17 avril 2018, la requérante a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement, en la même qualité. Le 8 mai 2018, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) « telle que cette disposition a été interprétée par la Cour de Justice de l'Union européenne [ci-après : la CJUE] dans l'arrêt « Antonissen » du 26 février 1991 et la jurisprudence qui en découle ».

Elle fait valoir que « un délai minimum de six mois aurait dû être accordé à la requérante en vue de lui permettre de prendre connaissance des offres d'emploi susceptibles de lui convenir et de prendre les mesures nécessaires aux fins d'être engagée ; Que dans son arrêt « Antonissen, le CJUE a reconnu que « le paragraphe 3 de l'article [45 TFUE] doit être interprété en ce sens qu'il énonce de façon non limitative certains droits dont bénéficient les ressortissants des Etats membres dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et que cette liberté implique également le droit pour les ressortissants des Etats membres de circuler librement sur le territoire des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi » [...] Que la [CJUE] a aussi considéré qu'un délai de six mois constitue en principe un délai raisonnable pour permettre à un chercheur d'emploi de prendre connaissance des offres d'emplois [...] Que cette jurisprudence nous enseigne qu'un chercheur d'emploi doit pouvoir disposer d'un délai raisonnable – c'est-à-dire au moins six mois – pour prendre connaissance des offres d'emploi dans l'Etat membre d'accueil, sans qu'aucune condition puisse être attaquée à son droit de séjour pendant cette période [...] Que jusqu'à ce jour, la [CJUE] n'a jamais admis qu'un délai inférieur à six mois pouvait être considéré comme un délai raisonnable pour chercher un emploi [...] Qu'il en résulte que le délai raisonnable pour prendre connaissance des offres d'emplois dans l'Etat membre d'accueil ne pourrait en aucun cas être inférieur à six mois [...] Que par ailleurs, ce n'est qu'après l'expiration de ce délai de six mois que l'Etat membre d'accueil est admis à prendre une mesure pour mettre fin au droit de séjour d'un chercheur d'emploi [...] Que l'expiration de ce délai ne pourrait avoir comme conséquence automatique qu'un citoyen qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issu[e] de ce délai est contraint à quitter le territoire de l'Etat membre d'accueil, aussi longtemps que le citoyen apporte la preuve qu'il est toujours à la recherche d'un emploi et a de véritables chances d'être engagé [...] Qu'en l'espèce, il résulte de cette jurisprudence que la requérante aurait dû bénéficier d'un droit de séjour dans le Royaume pour une période d'au moins six mois à compter de l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement afin de lui permettre d'effectuer ses recherches d'emploi, c'est-à-dire jusqu'au 9 novembre 2017, et ce sans devoir apporter la preuve d'une chance véritable d'être engagée avant cette date ; Que la partie défenderesse a cependant pris une décision par laquelle elle refuse de lui reconnaître un droit de séjour de plus de trois mois après seulement quatre mois et 16 jours suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, ce qui ne constitue pas un délai raisonnable pour les besoins de la jurisprudence « Antonissens » ; Qu'il appert qu'en refusant de reconnaître à la requérante un droit de séjour d'au moins six mois depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement et qu'elle lui reproche de ne pas avoir apporter la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagée, la décision a été prise par la partie défenderesse en violation de l'article 45 TFUE et de son interprétation par la [CJUE] dans ses arrêts « Antonissen », « Tsiotras », « Tetik » et « Commission v Belgique » ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40, §4, 1°, 42bis §2, 3°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 45 du TFUE, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que la partie adverse « a manqué à son obligation de procéder à une appréciation globale de la relation de travail en cause et une analyse approfondie des éléments qui sont susceptibles de constituer un indice du caractère réel et effectif de l'activité professionnelle de la requérante ; que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître à la requérante la qualité de

« travailleur » au sens de l'article 45 TFUE et l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et en refusant de lui reconnaître le bénéfice du maintien de son droit de séjour conformément à l'exception prévue à l'article 42bis, §2, 3° de la même loi ; Qu'il est de jurisprudence constante que la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE ne doit pas être interprétée de manière restrictive [...] ». Se référant à une jurisprudence de la CJUE, elle soutient « Qu'en l'espèce, il appert que la partie défenderesse a analysé la demande de la requérante de manière hâtive sans prendre en considération tous les éléments et sans avoir préparé avec soin sa décision en violation de l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue ; Que ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne contiennent les éléments nécessaires qui permettraient à la requérante de connaître sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que le travail effectué en Belgique par la requérante est « occasionnel et marginal » ; [...] Que de surcroît la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître la qualité de « travailleur » à la requérante ; que si la partie adverse avait effectué une analyse approfondie qui comprend une « appréciation globale de la relation de travail en cause », ceci l'aurait mené à prendre en considérations les éléments suivants : la requérante a été engagée comme « guide animatrice » pour l'asbl « [X.] » pour les mois de juillet et août 2017 (voir pièces 5 et 6) ; ces contrats sont régis par l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui dispense certains travailleurs de l'assujettissement à la sécurité sociale et ne sont pas soumis au paiement des cotisations sociales ; en vertu de ce contrat dit « article 17 », la requérante bénéficiait des protections des lois sociales, y compris la souscription par l'employeur à une assurance contre les accidents du travail ; la requérante a travaillé 27 jours étagés sur une période de deux mois (et non pas 16 jours comme l'affirme la partie adverse et qu'elle aurait dû vérifier sur la banque de données DIMONA auprès du Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale) comme suit : 9 jours entiers prestés au mois de juillet 2017 pour une rémunération qui s'élève à 450 euros (soit €50,00 par jour presté) (voir pièce 7) ; 18 jours entiers prestés au mois d'août 2017 pour une rémunération qui s'élève à 1417,50 euros (soit €78,75 par jour) (voir pièce 8) ; la requérante a donc vu sa rémunération mensuelle augmenter progressivement ; Que suivants une telle « appréciation globale de la relation de travail en cause », la totalité de ces éléments auraient dû conduire la partie adverse à confirmer le caractère réel et effectif de l'activité professionnelle de la requérante et l'aurait obligé à reconnaître le statut de travailleur conformément à l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 45 TFUE ; Que de plus, suite à la fin de son activité professionnelle, la partie adverse se devait de reconnaître à la requérante le bénéfice du maintien de son droit de séjour conformément à l'exception prévue à l'article 42bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où, d'une part, elle s'est trouvée au chômage involontaire « à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an » et, d'autre part, elle est inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris [...] »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 40, §4, 1°, et 62 de loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 50, §2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Elle fait valoir que « l'appréciation d'une chance réelle d'être engagée s'effectue au regard de l'existence d'un lien du chercheur d'emploi qui existe avec le marché belge du travail et sa situation personnelle [...] Qu'en l'espèce la partie adverse affirme notamment dans la décision attaquée que les éléments fournis par la requérante « ne constituent pas la preuve d'un chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle » sans fournir

aucun détail de nature à permettre à la requérante de comprendre le raisonnement ayant conduit à une telle conclusion ; Que la partie adverse a abouti à cette conclusion suite à une appréciation illusoire sans procéder à une analyse individualisée de la situation de la requérante, alors qu'elle devait, à tout le moins, expliquer en quoi elle estime que les éléments présentés par la requérante [...] sont insuffisants et ne peuvent être considérés comme constituant la « preuve d'une chance réelle d'être engagé » [...].

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, quant à l'argument relatif à la violation de l'article 45 du TFUE, le Conseil observe que la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union est mise en oeuvre et soumise à des conditions par les règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, et notamment par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dont les dispositions ont été transposées dans le droit belge, tel que c'est le cas dans l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, la partie requérante ne prétend pas que le législateur n'a pas respecté l'article 45 du TFUE dans sa mise en œuvre, ni dans la transposition des dispositions de la directive 2004/38/CE.

Dans l'arrêt « Antonissen » (C/292/89, du 26 février 1991), invoqué par la partie requérante, la CJUE rappelle que la liberté de circulation des travailleurs instaurée par la disposition précitée du Traité implique le droit pour les ressortissants des États membres de circuler librement sur le territoire des autres États membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi, et relève que la durée de séjour aux fins de rechercher un emploi peut être limitée. Toutefois, pour pouvoir garantir l'effet utile de ladite disposition, il faut, selon elle, que «la législation communautaire, ou, à défaut de celle-ci, la législation d'un État membre, accorde aux intéressés un délai raisonnable qui leur permettre de prendre connaissance, sur le territoire de l'État membre concerné, des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés » (point 16). Constatant qu'aucune disposition communautaire ne définit, ce qu'il convient d'entendre par «délai raisonnable», la CJUE a estimé qu'« un délai de six mois, tel que celui établi par la législation nationale visée en l'espèce au principal, n'apparaît pas, en principe, comme insuffisant pour permettre aux intéressés de prendre connaissance, dans l'État membre d'accueil, des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés et, dès lors, un tel délai ne met pas en cause l'effet utile du principe de libre circulation. Si, après l'écoulement du délai en question, l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances véritables d'être engagé, il ne saurait toutefois être contraint de quitter le territoire de l'État membre d'accueil [...]. ( point 21).

Toutefois, si à la lumière de cette jurisprudence, un délai de six mois a été jugé raisonnable pour permettre à un demandeur d'emploi de prendre connaissance des offres d'emploi dans le pays membre d'accueil, il ne ressort en revanche pas des enseignements de celle-ci, au contraire de ce que soutient la partie requérante, que ce délai soit *de facto* le minimum requis par le droit communautaire et qu'un délai inférieur, tel qu'en l'espèce, ne puisse garantir l'effet utile du principe de libre circulation visé à l'article 45 du TFUE.

3.1.2. En tout état de cause, la partie requérante ne produit aucun élément démontrant que le délai dans lequel l'acte attaqué a été pris, a porté préjudice à la requérante, soit

parce qu'elle aurait été contrainte de quitter le territoire belge, ce qui n'est pas le cas, soit parce qu'elle n'aurait pas pu apporter la preuve qu'elle cherche un emploi. La partie requérante n'a donc pas intérêt au moyen.

### 3.2.1. Sur le deuxième moyen, quant à l'invocation de l'article 45 du TFUE, il est renvoyé au point 3.1.1.

Pour le surplus, aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume [...] « s'il est un travailleur salarié [...] »* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Vatsouras et Koupantze*, précisé ce qu'il faut entendre par « travailleur ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] selon une jurisprudence constante, la notion de « travailleur » au sens de l'article 39 CE revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir, notamment, arrêts du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17, ainsi que du 11 septembre 2008, Petersen, C 228/07, non encore publié au Recueil, point 45). Ni le niveau limité de ladite rémunération ni l'origine des ressources pour cette dernière ne peuvent avoir de conséquences quelconques sur la qualité de « travailleur » au sens du droit communautaire (voir arrêts du 31 mai 1989, Bettray, 344/87, Rec. p. 1621, point 15, ainsi que du 30 mars 2006, Mattern et Cikotic, C 10/05, Rec. p. I 3145, point 22). Le fait que les revenus d'une activité salariée sont inférieurs au minimum d'existence n'empêche pas de considérer la personne qui l'exerce comme « travailleur » au sens de l'article 39 CE (voir arrêts du 23 mars 1982, Levin, 53/81, Rec. p. 1035, points 15 et 16, ainsi que du 14 décembre 1995, Nolte, C 317/93, Rec. p. I 4625, point 19), même si la personne considérée cherche à compléter la rémunération par d'autres moyens d'existence tels qu'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'État de résidence (voir arrêt du 3 juin 1986, Kempf, 139/85, Rec. p. 1741, point 14). En outre, s'agissant de la durée de l'activité exercée, la circonstance qu'une activité salariée est de courte durée n'est pas susceptible, à elle seule, de l'exclure du champ d'application de l'article 39 CE (voir, arrêts du 26 février 1992, Bernini, C 3/90, Rec. p. I 1071, point 16, et du 6 novembre 2003, Ninni-Orasche, C 413/01, Rec. p. I 13187, point 25). Il s'ensuit que, indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle, il ne peut pas être exclu que celle-ci, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, ne puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de « travailleur » au sens de l'article 39 CE » (CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupantze*, C-22/08 et C-23/08, §§26-30).

La condition fixée à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la qualité de «travailleur salarié» doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait pour le citoyen de l'Union d'exercer une activité professionnelle rémunérée, «indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle », la réalité et l'effectivité de cette activité devant résulter d'une « appréciation globale de la relation de travail en cause ».

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre que, la requérante a produit, à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, divers documents dont, notamment, des preuves de recherche d'emploi ainsi qu'un unique contrat de travail auprès d'une association. L'examen d'une base de données par la partie défenderesse a également révélé que la requérante a travaillé seize jours en Belgique, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. La partie défenderesse n'avait pas l'obligation de consulter au préalable la base de données DIMONA. En outre, les fiches de paies invoquées n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse en temps utile (cf. *infra*). Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever que « *l'intéressée a travaillé en Belgique 16 jours dans le cadre de l'article 17. Cette mise au travail pour une période déterminée est considérée comme marginale et occasionnelle. Au vu de ce travail occasionnel et marginal, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être accordé.* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'elle a négligé de faire part, avant la prise de la décision attaquée, des éléments particuliers de la situation de la requérante, dont elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

En effet, les fiches de paie sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.4. Quant à l'invocation de l'article 42bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition s'applique aux décisions mettant fin au droit de séjour, *quod non* en l'espèce dès lors que la requérante ne se trouve nullement dans un tel cas. Le moyen manque en droit sur ce point.

3.3.1. Sur le troisième moyen, l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Il est renvoyé au point 3.2.1., en ce qui concerne la portée de l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse.

3.3.2. Quant à l'appréciation des chances réelles de la requérante d'être engagée, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à ces chances, en prenant en considération sa situation personnelle et les documents produits par cette dernière, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En indiquant que « *bien qu'elle se soit inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, qu'elle ait suivis des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, les diverses démarches entreprises ne permettent pas de penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée, dans un délai raisonnable, dans le cadre d'un contrat de travail stable et régulier* », la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS